

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 mars 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DASES 37 G Révision du règlement départemental d'aide sociale pour prise en compte de l'adoption de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Mme Dominique VERSINI et M. Bernard JOMIER, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 458G en date du 15 octobre 2012 par laquelle le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, a adopté le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, lui propose la révision du règlement départemental d'aide sociale ;

Sur le rapport présenté par Madame Dominique VERSINI et par Monsieur Bernard JOMIER, au nom de la 4e commission ;

Délibère :

Article 1 : A la fin de l'article 238 du règlement départemental d'aide sociale est ajouté le paragraphe suivant : « Une prise en charge spécifique par l'aide sociale des frais de suivi par un service d'accompagnement peut être accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la CDAPH, même en l'absence d'orientation prononcée par cette commission. » ;

Article 2 : Dans l'article 249 les mots « lorsque les ressources du demandeur service d'accompagnements » sont remplacés par « sans examen des ressources du demandeur » ;

Article 3 : Dans l'article 303, les mots « ou d'un accueil de jour » sont supprimés ;

Article 4: L'expression suivante « et de la présence éventuelle d'un aidant proche identifié par cette équipe. » est ajoutée à la fin de la dernière phrase de l'article 465 ;

Article 5 : L'article 468 est modifié comme suit :

- Le chiffre « 1,19 » est remplacé par le chiffre « 1,553 » ;
- Le chiffre « 1,02 » est remplacé par le chiffre « 1,247 » ;
- Le chiffre « 0,765 » est remplacé par le chiffre « 0,901 » ;
- Le chiffre « 0,51 » est remplacé par le chiffre « 0,601 » ;
- Les deux paragraphes suivants sont intercalés avant le dernier paragraphe :

« Le besoin de répit apprécié par l'équipe médico-sociale, du proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile, et ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, peut donner lieu à l'attribution d'une aide dépassant le plafond du plan d'aide d'un maximum de 0,453 fois le montant de la majoration pour tierce personne. Cette aide peut être accordée une fois par période de 12 mois.

Lorsque ce même proche aidant est hospitalisé et ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, une aide dépassant le plafond du plan d'aide d'un maximum de 0,9 fois le montant de la majoration pour tierce personne peut être accordée afin de mettre en œuvre une solution de relais. » ;

Article 6 : L'article 469 du règlement départemental d'aide sociale est modifié comme suit :

- Après les mots « plan d'aide », est insérée l'expression suivante : « (y compris les dépassements pour répit ou hospitalisation) » ;
- Le chiffre « 0,67 » est remplacé par le chiffre « 0,725 » ;

Article 7 : L'article 470 est modifié comme suit : le chiffre « 0,67 » est remplacé par le chiffre « 0,725 ».

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental**



Anne HIDALGO